



COMMISSION
DES
AFFAIRES
EUROPEENNES

Paris, le 7 août 2012

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

Parmi les textes que la Commission européenne nous a transmis au cours des derniers mois pour un contrôle de subsidiarité, je tiens à vous signaler que la proposition de directive modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (COM (2012) 350 final) ne comportait pas de motivation au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Notre commission a certes estimé que ce texte ne posait pas de difficulté particulière au regard de la subsidiarité et qu'il prévoyait un régime plus sévère en matière de responsabilités et de sanctions qui nous paraît souhaitable. Il n'en demeure pas moins que le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité prévoit, en son article 5, que les projets d'actes législatifs européens doivent être « *motivés au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité* » et, qu'à ce titre, ils doivent « *comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité* ».

La commission des affaires européennes profite donc de l'opportunité du dialogue politique pour attirer votre attention sur ce défaut de motivation, en vous rappelant que les éléments apportés par la Commission européenne sur ce point constituent pourtant, en temps normal, le point de départ du contrôle que les traités confient aux parlements nationaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Simon SUTOUR

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
COMMISSION EUROPÉENNE
200 rue de la Loi
B – 1049 BRUXELLES